



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26661
28 octobre 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante à propos de la question intitulée "La situation en République de Bosnie-Herzégovine".

"Les membres du Conseil ont entendu un premier rapport oral du Secrétariat sur le massacre de population civile par des soldats du Conseil de défense croate dans le village de Stupni Do le 23 octobre 1993. Ils ont aussi entendu un compte rendu d'attaques contre la FORPRONU menées par des personnels armés portant l'uniforme des forces du Gouvernement bosniaque, ainsi que de l'attaque dont a été victime un convoi humanitaire protégé par la FORPRONU le 25 octobre 1993 en Bosnie centrale.

Les membres du Conseil condamnent sans réserve ces actes de violence. Ils expriment leur profonde préoccupation sur les indications préliminaires faisant état d'une probable implication de forces armées régulières et organisées. Ils ont prié le Secrétaire général de présenter dans les meilleurs délais possibles un rapport complet sur les responsabilités de ces faits. Les membres du Conseil sont prêts à tirer toutes les conséquences de ce rapport qui sera également transmis à la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992).

Les membres du Conseil réitèrent leur exigence que toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie se conforment à leurs obligations au titre du droit international humanitaire et que les coupables de ces violations du droit international humanitaire en soient tenus pour responsables conformément aux résolutions pertinentes du Conseil. Les membres du Conseil demandent à toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie de garantir l'acheminement sans entraves de l'aide humanitaire et la sécurité des personnels qui en sont chargés."
